



Canadian Association of University Teachers
Association canadienne des professeures et professeurs d'université

Note 20:17

- Date :** Le 7 avril 2020
- Destinataires :** Présidents et agents administratifs
Associations locales, fédérées et provinciales
- Expéditeur :** David Robinson, directeur général
- Objet :** **Conduire les affaires des associations à distance**
-

La présente note traite des questions qui ressortent de la conduite des discussions, réunions et échanges divers d'une association pendant la pandémie de la COVID-19.

Toute réflexion sur la conduite des affaires d'une association par le truchement d'un système de visioconférence, de téléconférence ou d'une plateforme en ligne devrait avant tout s'appuyer sur les statuts et les règlements administratifs de l'association. Les dispositions exigeant que certaines réunions ou discussions soient conduites en personne sont, bien entendu, soumises à des consignes d'urgence limitant la taille des rassemblements. En pareil cas, il faudrait envisager des solutions de rechange.

Lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire et lorsque les statuts ou les règlements administratifs ne renferment aucune disposition exigeant que les réunions ou les affaires soient conduites en personne, l'association peut explorer d'autres moyens de tenir ses réunions. L'association pourra songer à attendre avant de convoquer une réunion s'il n'est pas forcément urgent de le faire.

Il existe de nombreuses options de logiciels et de plateformes en lignes pour organiser des réunions virtuelles, mettre en forme des documents et échanger de l'information à distance. Bien que les plateformes disponibles gratuitement puissent sembler les options les plus tentantes, elles sont souvent porteuses de risques importants pour la protection de la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels.

L'association devrait choisir une plateforme ou un logiciel qui puisse assurer la confidentialité grâce à des connexions cryptées, à des lignes sécurisées qui requièrent une invitation et mènent à une demande d'ouverture de session, qui proposent un système de vote anonyme et sécurisé, et qui donnent accès à un espace de stockage infonuagique sur des serveurs situés à l'intérieur du Canada et qui peuvent être protégés par un mot de passe. L'ACPPU invite les associations à communiquer directement avec elle pour discuter de logiciels ou de plateformes particuliers.

Il est recommandé de commencer vos réunions virtuelles en faisant une déclaration sur la protection de la vie privée et la confidentialité des renseignements. Lorsque le personnel et les dirigeants de l'association discutent de dossiers actifs, il faut vous assurer que tous les participants sont réunis dans un espace à l'abri de toute écoute extérieure ou de toute interruption. Lorsque d'autres personnes sont présentes à la maison, il pourrait être nécessaire de se munir d'un casque d'écoute.

Le personnel et les dirigeants de l'association devraient s'efforcer de respecter les normes de confidentialité réglementaires lorsqu'ils conduisent les affaires de l'association à partir de la maison. Il s'agit ainsi de sécuriser le stockage de tout renseignement personnel ou confidentiel et de s'abstenir de discuter de dossiers sensibles avec d'autres personnes.

Assemblées générales des membres et questions financières

Lorsqu'il est stipulé dans les statuts ou les règlements administratifs que les rapports doivent être produits, et que les assemblées générales doivent être tenues, au plus tard à une certaine date, l'association peut envisager le recours à des solutions de visioconférence. Si aucune date n'est indiquée, l'association peut souhaiter en reporter la présentation ou la tenue jusqu'à ce que la pandémie soit contenue.

Les associations doivent garder à l'esprit que les associations non constituées en personne morale ne sont pas légalement obligées de tenir des assemblées générales ni de produire des rapports financiers dans un certain délai. Il en est de même pour ce qui est des associations accréditées sous le régime de la législation applicable en matière de travail. Les associations qui sont constituées en personne morale devront envisager de présenter leurs rapports et de tenir leurs assemblées générales à distance, si les lois en vigueur dans leur région le requièrent absolument.

Négociation collective

Les associations voudront peut-être reporter les négociations collectives si celles-ci n'ont pas encore été amorcées. Dans certains cas, il pourrait y avoir des raisons impérieuses de poursuivre ou non. Malgré les échéances fixées par les lois du travail, les deux parties sont généralement en mesure de s'entendre sur leur propre calendrier de négociations, même lorsqu'il s'agit de repousser les étapes suivantes.

S'il est décidé de poursuivre les négociations, il est recommandé de le faire par visioconférence plutôt que par téléphone. Il importe de veiller à ce que le logiciel ou la plateforme choisi ne fonctionne pas sous le contrôle unique de l'établissement. Choisissez une plateforme neutre et désignez les deux parties comme « administrateurs ». Assurez-vous que la partie adverse ne peut ni vous voir ni vous entendre au début de chaque entretien en caucus ou en aparté avec votre équipe.

Exigences, échéances et dates légales

Les associations devraient consulter leur conseiller juridique local ou le personnel du bureau de l'ACPPU sur la possibilité de suspendre les échéances et les délais de prescription au sein de leur territoire de compétence. Pour ce qui est des échéances et des dates relatives aux griefs et aux arbitrages, nous recommandons de les suspendre ou de les reporter pour le moment avec l'accord des représentants de votre établissement.